

## Salaires minimaux dès le 1<sup>er</sup> avril 2023

### Nettoyage spécifique et de chantier:

Catégories :

CE	Fr. 29.20	N30	Fr. 24.75
N20	Fr. 27.90	N4	Fr. 23.90
N21	Fr. 26.50	N0	Fr. 22.40

### Nettoyage d'entretien:

E2	Fr. 21.00
E3	Fr. 20.00

### Supervision:

Effectifs à superviser de 3 à 5 employés	Supplément brut horaire	Fr. 1.00
de 6 à 9 employés		Fr. 2.00
Depuis 10 employés et plus		Fr. 3.00

### Apprentis VD :

1 <sup>ère</sup> année	Fr. 940
2 <sup>ème</sup> année	Fr. 1'330
3 <sup>ème</sup> année	Fr. 1'970

### Filière nettoyage spécifique et chantier 1 - 19

\*selon descriptif des tâches annexe 5 dans la CCT

Catégories      Diplômes-qualifications

CE	Chef d'équipe
N20	CFC plus de 2 ans
N21	CFC moins de 2 ans
N30	AFP
N4	Nettoyeur sans qualification, plus de 4 ans
N0	Nettoyeur sans qualification avec moins de 4 ans dans la branche.

### Filière nettoyage entretien 1 - 10

\*selon descriptif des tâches annexe 5 dans la CCT

E2	Nettoyeur d'entretien avec diplôme EGP ou MRP
E3	Nettoyeur d'entretien sans diplôme EGP ou MRP

## 13<sup>e</sup> salaire

En 2023, un 13<sup>e</sup> salaire complet doit être payé, au prorata temporis de la période travaillée dans l'entreprise. Le droit au 13<sup>e</sup> salaire naît après 3 mois dans l'entreprise pour la totalité de la période travaillée.

## Durée du travail

La durée maximale du travail est de 43 heures par semaine. Pour chaque employé, la durée hebdomadaire du travail doit figurer dans le contrat de travail.

En cas de réduction de la durée, il convient de respecter des délais équivalents au délai de congé conventionnel.

## Horaire de travail

L'horaire de travail doit être inscrit dans le contrat. Si celui-ci est modifié, l'employeur doit tenir compte, autant que possible, des disponibilités des employés.

## Heures supplémentaires

Toutes les heures de travail effectuées qui ont été commandées ou admises par le supérieur hiérarchique, au-delà de 43 heures hebdomadaires sont considérées comme des heures supplémentaires.

Les heures supplémentaires sont décomptées tous les mois et font l'objet d'un décompte remis chaque mois au travailleur. Un récapitulatif est établi au 31 décembre.

Elles doivent être compensées par un congé d'égale durée ou être payées avec une majoration de 25 % au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

## Travail du dimanche

Les heures effectuées le dimanche sont payées avec un supplément de 50%.

## Travail de nuit

Les heures effectuées de nuit (23h-5h du matin) sont payées avec un supplément de 25% pour le travail temporaire et de 15% pour le travail régulier. Une compensation supplémentaire de 10% en temps libre s'applique pour le travail de nuit régulier selon la LTr.

## Repas de midi

Lorsque le travailleur est en déplacement hors de son lieu habituel de travail et qu'il ne peut pas prendre son repas de midi à son domicile, l'entreprise verse une indemnité de Fr. 18.50.

## Vacances

Le droit annuel aux vacances est de :

- 4 semaines (8.33 % du salaire)
- 4 semaines et 1 jour (8.79 % du salaire) dès la 6<sup>e</sup> année de service
- 4 semaines et 2 jours (9.25 % du salaire) pour les travailleurs de 50 ans qui ont au moins cinq années de service dans l'entreprise
- 5 semaines (10.64% du salaire) pour les jeunes de moins de 20 ans

## Délai de congé

- 7 jours net durant le temps d'essai de trois mois
  - 1 mois pour la fin d'un mois durant la 1<sup>ère</sup> année
  - 2 mois pour la fin d'un mois dès le début de la 2<sup>e</sup> année
  - 3 mois pour la fin d'un mois, dès le début de la 9<sup>e</sup> année
- Les employés au bénéfice d'indemnités journalières en cas de maladie ou d'accident sont protégés contre le licenciement durant 90 jours, respectivement durant 720 jours s'ils ont plus de trois ans dans l'entreprise. Ils ne peuvent être licenciés pendant cette période.
- Après le temps d'essai, les femmes sont protégées contre le licenciement pendant la grossesse et durant les 16 semaines qui suivent l'accouchement. L'employeur ne peut donc résilier le contrat de travail durant toute cette période

## Assurance accident LAA

Les employés sont assurés contre les accidents professionnels et non professionnels conformément à la loi fédérale sur l'assurance accident.

## Perte de gain maladie

En cas de maladie, les employés reçoivent des indemnités qui s'élèvent au moins à 80% de leur salaire, durant 720 jours dans un délai de 900 jours. Les indemnités sont en principe versées à partir du 3<sup>ème</sup> jour (au maximum à partir du 31<sup>ème</sup> jour).

En cas de maladie, l'employé est tenu de présenter un certificat d'incapacité de travail à partir du 3<sup>e</sup> jour. Toutefois l'employeur peut exiger un certificat dès le 1<sup>er</sup> jour.

## Jours fériés

S'ils tombent sur un jour effectivement travaillé, les jours fériés suivants sont payés:

- 1<sup>er</sup> janvier
- 2 janvier
- Vendredi Saint
- Lundi de Pâques
- Ascension
- Lundi de Pentecôte
- 1<sup>er</sup> août
- Lundi du Jeûne fédéral
- Noël

Le travail effectué un jour férié est assimilé à un travail réalisé un dimanche-. Le travailleur ne peut être affecté au travail du dimanche qu'avec son consentement. Le travail effectué un jour férié donne lieu à une majoration de salaire de 50%. Si le travail lors d'un jour férié n'excède pas 5 heures, il doit être compensé par du temps libre. Si il dure plus de 5 heures, il doit être compensé pendant la semaine précédent ou suivant immédiatement le repos quotidien par un repos compensatoire d'au moins 24 heures consécutives coïncidant avec un jour de travail.

## Absences de courte durée

- mariage 2 jours
- naissance ou adoption 1 jour
- naissance ou adoption (après un an de service) 2 jours
- décès (conjoint, parents ou enfants) 3 jours
- décès (fratrie, beaux-parents) 1 jour
- déménagement 1 jour
- inspection militaire 1 jour
- maladie d'un enfant (sur présentation d'un certificat médical) 3 jours



Le Syndicat.



Le Syndicat.



Le Syndicat.



Le Syndicat.



Le Syndicat.

INFOS 2023

Principales dispositions de la convention romande du secteur du nettoyage

# Nettoyage

N° de téléphone unique du syndicat  
0848 606 606

Syndicat Unia Vaud  
www.vaud.unia.ch

UNIA

## Congé paternité

10 jours ouvrables à prendre dans les 6 mois suivant la naissance de l'enfant.  
80% du salaire plafonné à Fr. 196/jour.

UNIA

## Allocations familiales

### Enfant de moins de 16 ans:

1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> : Fr. 300 par mois  
dès le 3<sup>e</sup> et pour les suivants: Fr. 340 par mois

### Enfant en formation (jusqu'à 25 ans maximum)

1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> : Fr. 400 par mois  
dès le 3<sup>e</sup> et pour les suivants: Fr. 440 par mois.

UNIA

## Formations

Unia offre un vaste choix de formations à ses membres:

- Cours de français
- Progredir (formation qualifiante)

En cas d'intérêt, contactez votre secrétariat Unia.

## Les secrétariats de section Unia

**Lausanne - Crissier - Le Sentier -  
Nyon - Vevey - Yverdon-les-Bains**

**vaud@unia.ch**

Numéro de téléphone unique:

**0848 606 606**

**Vous pouvez nous contacter par téléphone**

Le matin: lundi à vendredi de 8h30 à 12h  
L'après-midi: lundi de 13h30 à 17h  
Mardi et jeudi de 13h30 à 18h  
Vendredi de 13h30 à 16h.

## Les permanences syndicales:

### Lausanne

Place de la Riponne 4 - Case postale 7667 - 1002 Lausanne

### Crissier

Rue des Alpes 51 - 1023 Crissier

### Le Sentier

Grand-Rue 44 - 1347 Le Sentier

### Nyon

Rue de la Morâche 3 - Case postale - 1260 Nyon 1

### Vevey

Avenue Paul-Cérésole 24 - CP 267 - 1800 Vevey 1

### Yverdon-les-Bains

Av. Haldimand 23 - Case postale 376 - 1401 Yverdon

## Les permanences locales:

### Aigle

Chemin de la Zima 2 - 1860 Aigle

### Morges

Grand-Rue 73-75 - 1110 Morges

### Payerne

Rue du Simplon 10 - 1530 Payerne

### Vallorbe

Grand-Rue 9a - 1337 Vallorbe

## Horaires des permanences:

Consultez notre site  
en scannant le code QR !



## La Caisse de chômage Unia

### Horaires des caisses de chômage:

www.vaud.unia.ch, sous la rubrique «caisse de chômage»

Numéro de téléphone unique:

**058 332 11 32**

### Aigle

Chemin de la Zima 2 - 1860 Aigle  
aigle.cc@unia.ch

### Crissier

Rue des Alpes 51 - 1023 Crissier  
crissier.cc@unia.ch

### Lausanne

Place Chauderon 5 - 1003 Lausanne  
Fax 021 313 24 84 - lausanne.cc@unia.ch

**Le Sentier** (fermé le vendredi)

Grand-Rue 44 - 1347 Le Sentier  
Fax 024 424 95 86 - le-sentier.cc@unia.ch

### Morges

Grand-Rue 73-75 - case postale 1008 - 1110 Morges  
Fax 021 811 40 79 - morges.cc@unia.ch

### Nyon

Rue de la Morâche 3 - 1260 Nyon  
Fax 022 994 88 56 - nyon.cc@unia.ch

### Payerne

Rue des Terreaux 1 - 1530 Payerne  
Fax 026 666 90 29 - payerne.cc@unia.ch

### Vevey

Avenue Paul-Cérésole 24 - case postale 267 - 1800 Vevey 1  
Fax 021 925 70 09 - vevey.cc@unia.ch

### Yverdon-les-Bains

Av. Haldimand 23 - case postale 376 - 1401 Yverdon  
Fax 024 424 95 86 - yverdon.cc@unia.ch